

**AMENDEMENTS STATUTAIRES ADOPTÉS  
AU CONGRÈS NATIONAL DU SCFP DE 2015**

N <sup>o</sup> DE RÉS.	AMENDEMENT
Résolution n <sup>o</sup> C15	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT :</p> <p>1. Modifier l'article 14.2 comme suit :</p> <p>« <u>Cinq pour cent</u> de toute capitation est placé dans la Caisse nationale de défense pour les campagnes à frais partagés, les campagnes nationales et les grandes campagnes de recrutement. <u>Si le solde de la Caisse nationale de grève tombe sous 50 millions de dollars, quatre pour cent de toute capitation est alors placé dans la Caisse nationale de défense jusqu'à ce que le solde de la Caisse nationale de grève atteigne 80 millions de dollars.</u> Le Conseil exécutif national établit les règlements régissant la Caisse nationale de défense. Ces règlements doivent être conformes aux décisions du congrès. »</p> <p>2. Modifier l'article 14.3 comme suit :</p> <p>« <u>Cinq pour cent</u> de toute capitation est placé dans la Caisse nationale de grève pour les indemnités de grève, les campagnes pour éviter la grève et les frais d'arbitrages de différends pour les sections locales à qui la loi interdit de faire la grève. <u>Si le solde de la Caisse nationale de grève tombe sous 50 millions de dollars, six pour cent de toute capitation est alors placé dans la Caisse nationale de grève jusqu'à ce que le solde de la Caisse nationale de grève atteigne 80 millions de dollars.</u> Le Conseil exécutif national établit les règlements régissant la Caisse nationale de grève. Ces règlements doivent être conformes aux décisions du congrès. La Caisse nationale de grève ne peut accorder aucun prêt. »</p>
Résolution n <sup>o</sup> C23 (couvre la résolution 84)	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT:</p> <p>1. Modifier l'article B.11.2 (a) comme suit :</p> <p>« Un membre en règle du syndicat (l'accusateur) peut accuser un membre ou un dirigeant de la section locale (l'accusé) d'une infraction en faisant parvenir par écrit une plainte au secrétaire archiviste de la section locale. La plainte établit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) le geste ou la conduite faisant l'objet de la plainte; <b>les accusations doivent être suffisamment spécifiques pour permettre à l'accusé de préparer une défense;</b> et</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) les parties de l'article B.11.1 qui ont été enfreintes.</p> <p>La plainte est envoyée dans les 90 jours suivant la découverte de l'infraction par l'accusateur. »</p>

N° DE RÉS.	AMENDEMENT
Résolution n° C24	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT :</p> <p>1. Modifier l'article B.11.2 (b) comme suit :</p> <p>« Le secrétaire archiviste contresigne la plainte et en remet une copie contresignée ou l'envoi à l'accusé par courrier recommandé <b>ou par courriel</b> dans les dix jours de sa réception. »</p>
Résolution n° C25 (couvre la résolution 82)	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT :</p> <p>1. Ajouter un nouveau paragraphe à l'article B.11.2 en tant qu'article B.11.2 (c) :</p> <p><b>« Le secrétaire archiviste doit, dans les cinq jours de la remise de la plainte à l'accusé, offrir par écrit à l'accusé et à l'accusateur un processus de médiation volontaire. L'accusé et l'accusateur doivent, dans les cinq jours de la présentation par écrit de l'offre de médiation volontaire, répondre par écrit au secrétaire archiviste. S'il y a entente écrite entre l'accusé et l'accusateur acceptant de participer à un processus de médiation, les délais sont suspendus pendant une période de 60 jours. La médiation se fait conformément aux lignes directrices nationales. »</b></p>
Résolution n° C26 (couvre la résolution 83)	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT :</p> <p>1. Modifier l'article B.11.3 (a) comme suit :</p> <p>« Au moins dix jours et au plus 120 jours après que la plainte ait été remise ou envoyée à l'accusé, la section locale élit un jury de 11 membres en règle et choisit un conseil de discipline. Les élections ont lieu à la prochaine assemblée des membres prévue ou à une assemblée correctement constituée de la section locale. <b>Si la section locale est une section locale provinciale, l'élection d'un jury et d'un conseil de discipline peut avoir lieu à une assemblée de sous-unité.</b> Le secrétaire archiviste remet l'avis de l'assemblée à l'accusé et à l'accusateur ou l'expédie par courrier recommandé <b>ou par courriel.</b></p> <p><b>Aux fins du présent article, le mot « sous-unité » peut signifier une sous-section locale, une unité ou une région d'une section locale provinciale. »</b></p>
Résolution n° C27	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT :</p> <p>1. Modifier l'article B.11.4 (a) comme suit :</p> <p>« Le conseil de discipline tient une audience privée de la plainte ou des plaintes dans les 60 jours de sa nomination. Le conseil donne un avis écrit d'au moins 14 jours à l'accusateur et à l'accusé les informant de la date et du lieu de l'audience. L'avis est remis en personne ou envoyé par courrier recommandé <b>ou par courriel.</b> »</p>
Résolution n° C28	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT :</p> <p>1. Modifier l'article B.11.4 (b) comme suit :</p> <p>« Le conseil de discipline établit sa propre procédure <b>conformément aux lignes directrices nationales.</b> Le conseil peut accepter des preuves orales ou écrites qu'il juge appropriées, dans la mesure où chaque membre a droit à un procès juste et impartial.</p>

N <sup>o</sup> DE RÉS.	AMENDEMENT
	Le conseil de discipline peut statuer sur toute objection préliminaire à la plainte et peut rejeter la plainte. Au besoin, le conseil de discipline peut agir avec quatre membres seulement. »
Résolution n <sup>o</sup> C29	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT :</p> <p>1. Modifier l'article B.11.4 (d) comme suit :</p> <p>« L'accusé et l'accusateur ont le droit d'être présents au procès, de citer des témoins et de contre-interroger les témoins cités par la partie adverse. Ils peuvent choisir quelqu'un pour les représenter au procès. Le représentant doit être un membre en règle <del>du mouvement syndical</del> <b>d'un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada</b>, sauf si la loi interdit cette restriction. »</p>
Résolution n <sup>o</sup> C30	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT :</p> <p>1. Modifier l'article B.11.5 (b) comme suit :</p> <p>« L'appel écrit de l'accusé établit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la partie ou les parties de la décision faisant l'objet de l'appel;</li> <li>(ii) la date à laquelle la décision a été communiquée à l'accusé;</li> <li>(iii) les raisons de l'appel;</li> <li>(iv) si l'accusé veut une audience ou s'il veut présenter des arguments écrits;</li> <li>(v) le lieu souhaité, si une audience est demandée; et</li> <li>(vi) le recours demandé par l'accusé.</li> </ul> <p>L'accusé fait parvenir l'appel au président national par courrier recommandé <b>ou par courriel</b> et envoie une copie à l'accusateur et au secrétaire archiviste de la section locale. »</p>
Résolution n <sup>o</sup> C31	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT :</p> <p>1. Modifier l'article B.11.5 (e) comme suit :</p> <p>« Si l'accusé demande une audience, le tribunal d'appel fait parvenir un avis à l'accusé et à l'accusateur les informant de la date et de l'endroit de l'audience. L'avis est envoyé par courrier recommandé <b>ou par courriel</b> au moins un mois avant la tenue de l'audience. »</p>
Résolution n <sup>o</sup> C32	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT :</p> <p>1. Ajouter un nouveau paragraphe à l'article B.11.5 en tant qu'article B.11.5 (f) :</p> <p>« <b>L'accusé et l'accusateur ont le droit d'être représentés à l'audience de l'appel. Le représentant doit être un membre en règle d'un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada, sauf si la loi interdit cette restriction.</b> »</p>

N° DE RÉS.	AMENDEMENT
	2. Redésigner l'actuel article B.11.5 (f) en tant qu'article B.11.5 (g) et redésigner les autres paragraphes de l'article B.11.5 en conséquence.
Résolution n° C33	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT :</p> <p>1. Modifier l'article B.11.5 (g) redésigné comme suit :</p> <p>« Le tribunal d'appel peut confirmer ou casser le verdict de culpabilité et peut confirmer, modifier ou annuler toute peine ou tout ordre imposés par le conseil de discipline. Le tribunal d'appel rend sa décision dans les <del>30</del> <b>90</b> jours de la fin de l'audience ou de la présentation des arguments écrits. La décision du tribunal d'appel est sans appel et exécutoire. »</p>
Résolution n° C34	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT :</p> <p>1. Modifier l'article B.11.5 (h) comme suit :</p> <p>« Si l'appel est maintenu <b>en tout ou en partie</b>, la section locale assume les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'accusé pour assister à l'audience du tribunal d'appel. <b>Les frais de déplacement et d'hébergement sont payés au taux indiqué dans les règlements de la section locale.</b> Si l'appel est rejeté, l'accusé assume ses propres frais. »</p>
Résolution n° C35 (telle qu'amendée, couvre la résolution 110)	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT :</p> <p>1. Réviser l'Énoncé sur l'égalité afin de remplacer le langage genré par un langage neutre.</p> <p>2. Remplacer les mots « consœurs et confrères » par les mots « <del>membres du syndicat</del> » « <b>personnes</b> » dans la dernière phrase comme suit : Les membres, le personnel et les dirigeantes et dirigeants élus ne doivent pas oublier que tous les <u>membres du syndicat</u> <b>personnes</b> méritent d'être traités avec dignité, égalité et respect.</p> <p><del>3. Mettre à jour les politiques en matière de communication afin de les rendre neutres et sensibles aux personnes ayant une variance de genre de manière à être plus accueillant pour toutes les identités de genre.</del></p>
Résolution n° C37 (telle qu'amendée par le Comité des statuts)	<p>LE SCFP NATIONAL DOIT:</p> <p>1. Enchâsser le Code de conduite dans les Statuts nationaux, <b>à titre d'Annexe E, applicable à toutes les activités organisées par le SCFP national.</b></p>

:jt sepb 491